

## Affaire 161/84

### Pronuptia de Paris GmbH contre Pronuptia de Paris Irmgard Schillgalis

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Bundesgerichtshof)

« Concurrence — Contrats de franchise »

#### Sommaire

1. *Concurrence — Ententes — Atteinte à la concurrence — Contrats de franchise de distribution — Appréciation en fonction des stipulations contractuelles et du contexte économique (Traité CEE, art. 85, § 1)*
2. *Concurrence — Ententes — Atteinte à la concurrence — Contrats de franchise de distribution — Clauses indispensables au fonctionnement du système de franchises — Licéité — Clauses réalisant un partage des marchés — Illicéité (Traité CEE, art. 85, § 1)*
3. *Concurrence — Ententes — Contrats de franchise de distribution — Communication de prix indicatifs — Admissibilité — Conditions (Traité CEE, art. 85, § 1)*
4. *Concurrence — Ententes — Affectation du commerce entre États membres — Contrats de franchise de distribution réalisant un partage des marchés (Traité CEE, art. 85, § 1)*
5. *Concurrence — Ententes — Interdiction — Exemption par catégories — Règlement n° 67/67 — Contrats de franchise de distribution — Inapplicabilité (Règlement de la Commission n° 67/67)*

1. Un système de franchises de distribution, qui permet au franchiseur d'exploiter financièrement un ensemble de méthodes commerciales et la réputation d'une enseigne, ne porte pas atteinte en soi à la concurrence. La compatibilité des contrats de franchise de distribution avec l'article 85, paragraphe 1, du traité ne peut être appréciée de façon abstraite, mais est fonction des clauses contenues dans ces contrats et du contexte économique dans lequel ils s'insèrent.
  2. Les clauses des contrats de franchise de distribution qui sont indispensables pour que le système de franchises puisse fonctionner ne constituent pas des restrictions de la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Tel est le cas des clauses qui empêchent que le savoir-faire transmis et l'assistance apportée par le franchiseur profitent à des concurrents. Tel est encore le cas des clauses qui organisent le contrôle indispensable à la préservation de l'identité et de la réputation du réseau, symbolisé par l'enseigne du franchiseur.
- Par contre, les clauses qui réalisent un partage des marchés entre franchiseur et franchisés ou entre franchisés constituent des restrictions de la concurrence au sens de la disposition précitée.
3. Le fait pour le franchiseur de communiquer aux franchisés des prix indicatifs n'est pas constitutif d'une restriction de la concurrence, à la condition qu'il n'y ait pas, entre le franchiseur et les franchisés ou entre les franchisés, de pratique concertée en vue de l'application effective de ces prix.
  4. Les contrats de franchise de distribution qui contiennent des clauses réalisant un partage de marchés entre franchiseur et franchisés ou entre franchisés sont, en tout état de cause, susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, même s'ils sont conclus entre entreprises établies dans le même État membre, dans la mesure où ils empêchent les franchisés de s'établir dans un autre État membre.
  5. Pour des raisons tenant aux caractéristiques propres des contrats de franchise de distribution par rapport aux contrats de concession de vente exclusive, le règlement n° 67/67 n'est pas applicable à des contrats de franchise de distribution.